

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1134

Artikel: Assouplissement : la banalisation du travail de nuit. Pour les femmes et les hommes
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011638>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La banalisation du travail de nuit. Pour les femmes et les hommes

CONSULTATION

Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 24 septembre une révision de la loi sur le travail. Elle propose de supprimer l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les femmes; en contrepartie, la protection de tous les travailleurs, hommes et femmes, quelle que soit la branche dans laquelle ils travaillent, sera améliorée.

SUISSE – TIERS MONDE

«Dans le tiers monde, il est plus que jamais nécessaire de protéger les femmes contre l'exploitation et la violence physique et économique. Imagine-t-on quel sera le sort des travailleuses de ces pays si les économies riches se mettaient à les concurrencer en démantelant la protection des salariées ? Cette angoisse est aujourd'hui partagée par les syndicats et les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale: l'égalité purement formelle "accordée" aux femmes les a livrées à une double charge si lourde que leur espérance de vie en a été raccourcie.»

Ruth Dreifuss (Page de l'Union syndicale suisse, in: *Services publics*, 16.8.90).

(ag) La modification de la loi autorisant le travail de nuit est un enjeu majeur. Les milieux patronaux aiment réduire la résistance syndicale à la défense des «acquis sociaux». Mais cet acquis-là n'est pas de même nature que la compensation du renchérissement ou le droit aux vacances. Il s'agit d'une protection contre une rupture profonde des lois naturelles, contre une déshumanisation des conditions de travail. Les managers qui se plaignent volontiers de la difficulté qu'ils éprouvent à racheter le décalage horaire chaque fois qu'ils traversent l'Atlantique sont mal placés pour banaliser le bouleversement que représente le retournement du rythme solaire.

Cet «acquis» date de la première loi suisse sur le travail de 1877. Comment ne pas réagir si le formidable progrès technique vécu en un siècle oblige à revoir une protection première qui date du XIX^e siècle ?

Une fois encore rappelons quelques termes de l'enjeu !

National et international

La protection des femmes et des travailleurs est un problème mondial. L'Organisation internationale du travail (OIT) y a trouvé un champ d'activité utile. Depuis 1948, la convention n° 89 interdit, dans l'industrie, le travail nocturne des femmes. Elle fut ratifiée par 62 pays mais a, depuis, été dénoncée par la Communauté européenne au nom de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. La Suisse vient de le faire à son tour.

L'argument avancé est qu'il faut protéger tous les travailleurs quels que soient leur sexe et leur activité. On pourrait admettre sous condition d'examen ce point de vue qui inspire la convention n° 171 et le projet fédéral. Mais comment ne pas voir que les pays riches, s'ils démobilisent inconsidérément les interdictions, donnent bonne conscience aux pays en voie de développement où les protections sociales sont faibles. Lire en marge les avertissements de Ruth Dreifuss qui, comme syndicaliste déléguée des travailleurs à l'OIT, s'était fortement engagée dans ce dossier.

Au moment où les pays à haut niveau de vie, en proie au chômage, subissant la concurrence de pays plus pauvres, mais durs au travail, protestent parce que les charges sociales ne sont pas les mêmes pour tous, ils sont mal inspirés d'assouplir la protection sociale de leurs travailleurs nationaux. Ils entrent dans la même logique que leurs concurrents. Au lieu de délocaliser en Extrême-Orient, ils rêvent de relocaliser à l'intérieur des frontières nationales avec des normes assouplies. Un pas de plus vers la société à deux vitesses, *intra muros*.

Toute une vie sociale est partiellement nocturne. Elle ne peut exister sans prestation de services, y compris les communications, les permanences de sécurité. Tôt le matin, le réveil de l'activité est précédé des préparatifs qui rendent possible le redémarrage et les premières livraisons.

Mais dans tout ce travail nocturne, il faut distinguer celui qui permet de maintenir une relation sociale avec la clientèle ou les collègues de travail, par opposition au travail de type industriel qui n'autorise pas de communication. Et surtout est déterminante la plage (de 23 heures à 5 heures) qui oblige le travailleur à inverser les temps du sommeil.

Or la nouvelle convention de l'OIT, dont la loi suisse s'inspire, réduit désormais le travail de nuit à cette seule plage, la plus pénible. On a donc cette situation paradoxale: le travail de nuit va être banalisé au moment où sa définition ne va concerner que la plage véritablement lourde de fatigue. Il aurait été plus juste de libéraliser les plages jusqu'à 23 heures (ou minuit) et dès 6 heures (5 heures) qui correspondent à la vie nocturne et matinale et permettent dans l'industrie le travail de deux équipes, mais, en revanche de rendre draconiennes les conditions de la plage dure (23 à 6 heures).

Comme les effectifs sont, dans la majorité des entreprises concernées, relativement réduits, il sera difficile de ne trouver que des volontaires. Or les travailleurs certifiés inaptes pour des raisons de santé risquent le licenciement, quelles que soient les précautions prévues par la loi. Il y a incompatibilité entre le recours à cette formule de travail, imposée, et le respect total des conditions de santé, lié à une garantie de l'emploi.

A partir du moment où la révision des législations est justifiée par l'égalité de traitement hommes-femmes, toute différence de salaire est inadmissible. L'égalité salariale complète est une condition *sine qua non* d'un nouveau dispositif légal. Elle doit pouvoir être contrôlée, au premier chef par les organisations syndicales.

Les acquis patronaux

Il faudrait, nous dit-on, savoir introduire plus de souplesse dans l'économie, bousculer les acquis. Mais si le conseil est bon, il devrait l'être pour les deux parties. Toute mesure exceptionnelle, tel le travail de nuit, exige un pouvoir accru de contrôle attribué aux syndicats. Or les milieux patronaux sont peu enclins à une participation renforcée. L'«acquis» du pouvoir patronal n'est pas négociable à leurs yeux. Ce n'est pas un acquis: c'est un droit (divin). ■